



Lettre mensuelle du siège de
**l'Union nationale
des combattants**



La France éternelle

**Le personnel du siège national de l'UNC
Vous souhaite dès à présent une année
2020 heureuse, épanouissante, riche en
Satisfactions de tous ordres ...**

ACTUALITES

➔ CONSEIL DES DEPARTEMENTS

➔ **Quand ?** Samedi 1^{er} février 2020. ➔ **Où ?** Cercle National des Armées (CNA), 8 Place Saint-Augustin 75008 Paris. Métro : Saint-Augustin ou gare Saint-Lazare. ➔ **Accueil ?** A partir de 8h30.

➔ PROGRAMME

MATIN (salle des fêtes)

9h30-9h40 : ouverture de séance :

➔ Président-général puis secrétaire-général.

9h40-12h00 : « succession d'interventions » :

Mot du trésorier-général.

➔ Rapport de la commission mixte AEOVG.

➔ Information de la commission d'action sociale.

➔ Information de la commission relations internationales.

➔ Intervention d'un « grand témoin ».

➔ Questions diverses.

12h00-14h00 : déjeuner.

APRES-MIDI (salle des fêtes)

« L'appui de l'UNC à la reconversion : partenariat avec IMPLIC'ACTION » (UNC 13).

« Partenariat avec DOMITYS » (UNC 47).

« Seniors-Juniors : 2 initiatives » (UNC 34).

« Petites associations : une page sur le site Internet national de l'UNC » (UNC 15).

« Recruter dans un supermarché » (UNC 22).

« RECOPEX : partenariat avec une mairie pour rayonner » (UNC 75).

16h45 : conclusions.



➔ MODALITES PRATIQUES

➔ Le conseil des départements s'adresse aux administrateurs nationaux et aux représentants des départements.

➔ Possibilité de prendre son repas au cercle (30,00€, boissons comprises) en retournant la fiche d'inscription et le chèque correspondant au siège national pour le mercredi 22 janvier 2019 (à l'attention de Sophie Perronnet).

➔ **Le siège national ne prend pas en charge les frais de déplacement des représentants départementaux.**

➔ MESSE DE FONDATION

Dimanche 2 février 2020 à 11h00 en la Cathédrale Saint-Louis des Invalides, ouverture à partir de 10h30.

➤ L'accès à la Cathédrale Saint-Louis est limité par le nombre de places.

➔ RAVIVAGE DE LA FLAMME

18h30 : cérémonie du ravivage de la Flamme par l'UNC-AEVOG. Rassemblement à partir de 17h45.



FONCTIONNEMENT INTERNE

➔ REUNION DES NOUVEAUX PRESIDENTS D'ASSOCIATIONS

La journée des présidents départementaux élus depuis le 1^{er} janvier 2019 aura lieu à Paris le lundi 3 février 2020. Il s'agit d'une réunion de formation et d'information permettant de faire connaissance avec les services du siège national et de poser, sans tabou, toutes les questions qui viennent à l'esprit. Le surcoût du séjour à Paris est à la charge du siège national (2 nuits avec un plafond de 135 € pour une chambre et un petit déjeuner et 3 repas à 30€), le transport restant à la charge des départements. **Sont donc attendus :** Marcel Dommartin (UNC 16) ; Francis Mory (UNC 36) ; Jacques Martin (UNC 22) ; Paul Guillaud (UNC 92) ; Marcel Graziani (UNC 19) ;

Jean-Philippe Polenne (UNC 66) ; Elie Vayssière (UNC 53) ; Marc Thyssen (UNC 29) ; Patrick-André Gérard (UNC 08) ; Paul Fico (UNC 20) ; Calixte Authier (UNC 78) ; André Martin (UNC 49) ; Philip Jones (UNC 12).



➔ TOUJOURS AU SUJET DES RECUS FISCAUX

La période est de nouveau propice à la sempiternelle question sur les reçus fiscaux que certains adhérents réclament en contrepartie de leur cotisation. A cette question, trois réponses s'imposent :

➊ De façon générale, **c'est l'organisme qui perçoit la cotisation (UNC départementale ou UNC locale) qui pourrait délivrer un reçu fiscal** et, en aucun cas le siège national qui recueille des redevances.

➋ Au regard des textes en vigueur, **une association d'anciens combattants n'est pas autorisée à délivrer des reçus fiscaux car elle n'est pas une association d'intérêt général**. En effet, elle procure des avantages à ses membres – des actions sociales, des aides diverses (voyages, banquets, conférences, etc.), et elle fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes, ses actions et ses prestations étant réservées aux seuls adhérents en contrepartie des versements (cotisations) effectués à son profit.

➌ **Passer outre et délivrer des reçus fiscaux expose les signataires à de très lourdes conséquences financières** : l'article 1740 A du Code Général des Impôts (CGI) fixe l'amende fiscale à 25% des sommes indûment mentionnées sur les reçus fiscaux ! De plus, les dirigeants de droit ou de fait, en fonction au moment de la délivrance de ces reçus, sont solidairement responsables du paiement de l'amende, si leur mauvaise foi est établie ...

➔ NOUVELLES REGLES DE VIGILANCE...

Nombre de correspondants départementaux et locaux collaborent régulièrement avec des unités militaires. Cela contribue à faire mieux connaître l'UNC et donc cette démarche participe au recrutement. Cela se traduit souvent par des articles ou des brèves

**LA VOIX DU
COMBATTANT**

Le magazine de l'Union Nationale des Combattants - www.unc.fr

dans les pages régionales de *La Voix du combattant*. Toutefois, le contexte sécuritaire actuel a conduit les armées à prendre des mesures de précautions. Les militaires d'active ou de réserve opérationnelle ne doivent pas être identifiables. En aucun cas écrire leur nom dans les articles des éditions régionales, simplement leur grade et l'initiale de leur prénom. Seuls sont exclus de cette règle les chefs d'unités formant corps (chef de corps pour un régiment, commandant du groupement de gendarmerie, etc...).

➔ EN VENTE AU MAGASIN DE L'UNC

➔ **LES SOLDES CONTINUENT !** Ci-dessous un certain nombre d'articles proposés en deux lots :

1^{er} LOT :

- ➔ 1 livre 100 ans d'histoire UNC.
- ➔ 1 DVD centenaire UNC.
- ➔ Plaquettes centenaire n°1-2-3-4-5.
- ➔ Autocollant centenaire pour dossier (par 10).
- ➔ Autocollant centenaire pour véhicule (par 10).

22 euros (Prix réel : 48 euros). Poids : 800g.

2^e LOT :

- ➔ 1 broche dorée et 1 porte-cartes en cuir.
- ➔ 1 parure stylos bille et plume.
- ➔ 1 pot à crayons.
- ➔ 1 porte courriers.
- ➔ 1 foulard UNC.

70 euros (Prix réel : 121,15 euros). Poids : 700g

➔ Frais de port (envoi postal) : 9.70€/lot.

Certains articles étant limités par le nombre, ceux-ci pourront être remplacés par un autre. Grâce à vos achats, vous faites une bonne action pour la « survie » de notre magasin. Passez votre commande auprès du service magasin : 01.53.89.04.21, uncvente@unc.fr.

➔ **Commencer l'année avec un « nouveau champagne » doté d'une étiquette « unique »** : la maison de Champagne Mignon (5 rue de Champagne - 51530 Vinay - ☎ 03 26 59 90 58) propose un champagne brut tradition avec une étiquette « UNC ». 15,00 € la bouteille**. Frais de port gratuit à partir de 102 bouteilles livrées à la même adresse. **Contact : Patrice Hébuterne responsable du magasin : ☎ 06 20 03 12 60 patrice.hebuterne@orange.fr**



INFORMATIONS GENERALES

➔ PORT D'UNE DECORATION PAR UN DESCENDANT D'UN RECIPIENDAIRE

C'est une question qui nous est régulièrement posée : peut-on porter la décoration d'un parent décédé lors des cérémonies officielles ? Cette question a été posée à diverses reprises ces derniers mois par des parlementaires, notamment Hervé Maurey, sénateur de l'Orne, Sonia Krimi, députée de la Manche, à la Secrétaire d'Etat auprès de la ministre des Armées. La réponse est à chaque fois sans équivoque : « Le droit au port des insignes est le principal privilège que confère l'attribution d'une décoration française. À cet égard, il est rappelé que l'article 433-14 du code pénal énonce que **le fait, par toute personne, de porter publiquement et sans droit une décoration réglementée par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.**



S'agissant plus particulièrement des ordres nationaux, l'article R. 48 du code de la Légion d'honneur, de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite prévoit pour sa part que « *nul ne peut porter, avant sa réception, ni les insignes, ni les rubans ou rosettes du grade ou de la dignité auquel il a été nommé, promu ou élevé* ». Dès lors, reprendre à son compte les honneurs accordés à un ascendant en portant publiquement ses décorations à l'occasion d'une cérémonie commémorative reviendrait à remettre en cause le principe fondamental selon lequel les honneurs rendus par la Nation revêtent un caractère strictement personnel. **En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation.**

➔ PORT DE LA TENUE MILITAIRE POUR UN PORTE-DRAPEAU

Ce sujet a aussi fait l'objet d'une question parlementaire à la secrétaire d'État auprès de la ministre des Armées. Un gendarme en activité, titulaire de la croix du combattant, peut-il porter, en tenue de gendarme, le drapeau d'une association d'anciens combattants lors des cérémonies officielles ?

La réponse de la Secrétaire d'État auprès de la ministre des armées est la suivante (JO Sénat du 25/07/2019 page 4010) : « Selon les textes applicables en la matière, **il est d'usage qu'un militaire en activité** (dans ce cadre précis un gendarme) **ne puisse porter le drapeau d'une association d'anciens combattants lors des cérémonies officielles**. En effet, il se doit de porter un uniforme réglementaire avec les accessoires réglementaires. Dans la mesure où le drapeau d'une association d'anciens combattants n'est pas représentatif de l'unité à laquelle appartient le militaire, celui-ci ne peut le porter en uniforme lors d'une cérémonie officielle. Au-delà de son unité, le militaire d'active représente l'institution militaire.

Ainsi, **les drapeaux des associations**, y compris ceux des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, **ne peuvent être considérés comme le symbole de la patrie** au même titre que les drapeaux et étendards remis aux unités des armées soit au nom de la France par le Président de la République, soit au nom du Président de la République par une autorité militaire qu'il a déléguée. Le fait qu'un gendarme ait la croix des anciens combattants est sans impact sur cette réglementation. Aux termes de l'arrêté du 14 décembre 2007

relatif au port de l'uniforme militaire par les réservistes, le port de l'uniforme est autorisé aux militaires de la réserve opérationnelle qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (art. 1) ; cette autorisation vaut en cas de convocation de l'autorité militaire et de manifestation publique officielle, militaire ou civile sur autorisation préalable de l'autorité compétente sur le lieu de cette manifestation (art. 2-I a) et b)). Il ressort de ces articles que **le réserviste ne peut porter son uniforme au cours d'une cérémonie qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable des autorités compétentes**.

Cette règle s'applique à l'ensemble des réservistes militaires quel que soit leur corps de rattachement. **Si un réserviste souhaite, en sus, porter le drapeau d'une association, il lui appartient, en parallèle de la demande d'autorisation pour le port de l'uniforme, de faire une demande pour obtenir l'autorisation de porter le drapeau de l'association**. En effet, participer à une cérémonie officielle ne fait pas partie des missions visées dans son engagement à servir dans la réserve.

Ainsi, cette différence de traitement, dans ce cas précis entre les deux catégories de gendarmes (active et réserviste), répond à une différence de situation de statuts ; **elle permet donc aux autorités militaires compétentes de pouvoir accorder, au cas par cas, des autorisations individuelles et ponctuelles** afin de permettre à un militaire d'être temporairement le représentant de l'association considérée.



➔ AGENDA JANVIER 2020

☞ **Jeudi 29 janvier** : 13h30, commission nationale d'action sociale ; 14h30, communication interne-recrutement.

☞ **Vendredi 31 janvier** : 9h00, réunion du conseil d'administration national, suivi d'un séminaire.